



Temps de repos quotidien et amplitude

Par **SabrinaC**, le **27/01/2011** à **20:17**

Bonjour,

Pouvez-vous répondre à la problématique suivante :

Mon compagnon travaille au sein d'une société de transport routier (code APE 4941B). Depuis qu'il a été déclaré inapte lors de sa visite médicale au poste de chauffeur routier (épilepsie pourtant suivie par un neurologue et déclarée à la préfecture, et permis de conduire approuvé par le neurologue et la préfecture), il a les horaires quotidiennes suivantes : 04h30 / 08h30 et 16h00 / 19h00.

Lundi prochain, chaque manutentionnaire aura un entretien avec la direction pour signer un accord visant à modifier la répartition du repos quotidien, à savoir le passage de 11 heures à 09h00, agrémenté d'une prime de 100€ brut pour un repos de 9 heures.

Mes questions sont les suivantes :

- quel est le temps de repos de référence ? De 19h00 à 04h00 du matin, où effectivement la durée est de 09h00, ou doit on prendre en compte les 2 temps de pause, à savoir la coupure de 07h30 et la coupure de 9 heures à compter de la fin de la journée?
- De plus il est stipulé dans la note de l'article L3131-1 que l'amplitude maximale ne doit pas excéder 13 heures. Or à partir de 04h30 jusqu'à 19h, le temps est de 14h30, soit 1 heure 30 de plus. Est-ce que le repos entre 08h30 et 16h00 annule la note citée ci-dessus ?

Je vous remercie par avance.

Par **P.M.**, le **27/01/2011** à **21:00**

Bonjour,

L'[art. L3131-1 du Code du Travail](#) me paraît clair : [citation]Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures **consécutives**.[/citation] donc une pause n'entre pas en ligne de compte...

Par **DSO**, le **27/01/2011** à **21:23**

Bonsoir,rnrnLes horaires indiqués ne sont pas conformes au droit, puisque l'amplitude journalière dépasse 13,00 heures, et par conséquent le repos quotidien est inférieur à 11,00 heures [s]**consécutives**[/s].rnrnCordialement, rnDSO

Par **SabrinaC**, le **28/01/2011** à **12:05**

Bonjour, rnrnMerci pour vos réponses qui m'éclairent davantage sur le sujet.rnrnJ'ai une dernière question : est-ce que le refus de signer un protocole pour les horaires que je vous ai mentionnées peut entraîner un licenciement ?rnrnMerci par avance

Par **P.M.**, le **28/01/2011** à **13:25**

Bonjour,rnEn principe non, si le refus est argumenté et repose sur la législation...